



Stratégie énergétique 2050: Aurai-je encore droit à la RPC à l'avenir?

L'encouragement de la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables doit devenir plus efficace, tel est l'un des éléments de la stratégie énergétique 2050. Cela implique une modification de la loi sur l'énergie (LEne); un premier projet dans ce sens a été élaboré¹. Quelles seraient, pour les exploitants d'installations, les conséquences des changements pour autant qu'ils soient adoptés tels qu'ils ont été proposés?

1) Mon installation fonctionne et me donne droit à une rétribution à prix coûtant (RPC) pour le courant injecté dans le réseau. Cela va-t-il changer?	Les principales règles du jeu de la rétribution à prix coûtant (RPC) ne changeront pas pour les installations déjà en service qui bénéficient de la RPC. Par exemple, le taux et la durée de rétribution resteront tels qu'ils avaient été fixés à l'entrée dans la RPC.
2) J'ai reçu une décision positive concernant le droit à une RPC pour mon projet, mais l'installation n'est pas encore construite. Que va-t-il se passer?	Dorénavant, il n'est plus prévu d'accorder la RPC dans certains cas, par exemple pour les petites installations photovoltaïques. Cette restriction ne s'applique pas aux installations pour lesquelles Swissgrid aura donné un avis positif, concernant la RPC, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi: elles y donneront toujours droit. Cependant, le montant de la rétribution sera fixé conformément aux taux en vigueur au moment de la mise en service de l'installation.
3) Mon projet est inscrit en liste d'attente de la RPC. Ai-je encore des chances d'obtenir une RPC?	En règle générale, les projets inscrits en liste d'attente et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision positive de Swissgrid relèveront des nouvelles dispositions: <ul style="list-style-type: none">▪ Les petites installations photovoltaïques (<10 kW) donneront droit désormais à une aide unique à hauteur de 30% du montant investi. Cela s'appliquera à toutes les installations inscrites en liste d'attente et également à celles qui ont déjà été réalisées et qui fonctionnent. Ainsi, des projets plus nombreux pourront être soutenus.▪ Les autres équipements de production (petite hydraulique, éolien, géothermie et biomasse),

¹ RS 730.0, projet soumis à la consultation, 28 septembre 2012



	<p>notamment les grandes installations photovoltaïques (≥ 10 kW), bénéficieront toujours de la RPC. Toutefois, il est prévu de raccourcir la durée de rétribution avec la nouvelle loi.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Certaines installations à la biomasse (comme les UIOM et les installations au gaz d'épuration) seront à l'avenir exclues de la RPC, ainsi que les installations qui «ne» sont «que» notablement agrandies ou rénovées et qui ne sont ainsi pas <i>nouvelles</i> (à l'exception de la force hydraulique).
4) Dans quelle mesure la liste d'attente pourra-t-elle être réduite d'ici à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi?	L'intention est d'accorder la RPC en 2013 et 2014 pour un contingent photovoltaïque d'environ 50 MW chaque année. Ainsi tous les projets inscrits avant 2011 devraient bénéficier de l'aide d'ici à la fin 2014.
5) N'y aura-t-il plus de liste d'attente une fois la nouvelle loi sur l'énergie (stratégie énergétique 2050) entrée en vigueur?	L'aide à la production renouvelable d'électricité devrait disposer de montants nettement plus élevés, conformément à la nouvelle stratégie énergétique. Il n'est plus prévu de contingents fixes (ni donc de listes d'attente). Seul le photovoltaïque restera soumis à une limitation annuelle, afin d'éviter une explosion des coûts et une surchauffe dans la branche. Ainsi une liste d'attente pourrait s'imposer encore dans ce double secteur (petites installations avec aide à l'investissement, grandes unités avec rétribution de l'injection) en cas d'afflux de requêtes.
6) Le régime de la consommation propre, qu'est-ce que c'est?	Dorénavant, l'exploitant d'une installation productrice pourra, avec l'accord du gestionnaire du réseau, adapter son décompte aux flux d'énergie: il n'injectera plus (théoriquement) toute l'électricité produite, mais seulement le courant non consommé sur le lieu de production. L'exploitant recevra donc moins d'électricité du gestionnaire du réseau, il économisera ainsi sur l'achat de courant et sera incité à le produire au moment où il en a besoin. Plus grande sera la simultanéité production propre/utilisation, moins il devra solliciter le gestionnaire, ce qui contribuera à décharger le réseau.
7) Qui va profiter de ce régime?	A priori, tout exploitant d'installation peut profiter du régime de la consommation propre. Mais celui qui participe au système de la rétribution de l'injection ne bénéficiera plus de la RPC que pour le courant effectivement injecté dans le réseau. L'attrait du nouveau régime sera donc plus grand pour les exploitants extérieurs à ce système, par exemple les futurs bénéficiaires d'une aide à l'investissement pour de petites installations photovoltaïques.



8) Quand les modifications de la stratégie énergétique 2050 seront-elles introduites?

La consultation étant ouverte, les milieux intéressés ont jusqu'à fin janvier 2013 pour s'exprimer sur la loi. Ensuite, le projet remanié sera soumis au parlement, probablement à l'automne 2013. Il devrait pouvoir entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015. D'ici là, la route est longue et les dispositions esquissées ici risquent de changer encore.

Situation: 28 septembre 2012